

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
7 juin 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE354

présenté par  
Mme Dubié et M. Giraud

-----

**ARTICLE 5**

A l'alinéa 45,

Substituer au mot :

« sept »,

Le mot :

« quatorze ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La période d'interdiction de réception de paiement par le professionnel doit être calée sur le délai de rétractation, soit 14 jours et non sur 7 jours, comme cela est prévu dans le projet de texte. A défaut, une confusion va s'installer dans l'esprit des consommateurs.